



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2009/53

Document affiché en préfecture le 23 octobre 2009

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 2009/53

Document affiché en préfecture le 23 octobre 2009

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS	2
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	3
ARRÊTÉ N° 09/DRCTAJ/1-569	3
PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 (SITE D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE) « MARAIS DE TALMONT ET ZONES LITTORALES ENTRE LES SABLES D'OLONNE ET JARD-SUR-MER » (FR5200657)	3
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	4
ARRETE DRLP/2 2009/N° 827	4
DU 15 OCTOBRE 2009	4
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	4
ARRETE DRLP/2 2009/N° 835	5
DU 20 OCTOBRE 2009	5
ABROGEANT UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE	5
ARRETE DRLP/2 2009/N° 836	5
DU 20 OCTOBRE 2009	5
MODIFIANT LE CALENDRIER DES APPELS À LA GÉNÉROSITÉ	5
PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 2009	5
ARRETE DRLP/2 2009/N° 837	5
DU 21 OCTOBRE 2009	5
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	5
ARRETE DRLP/2 2009/N° 838	6
DU 21 OCTOBRE 2009	6
PORTANT AUTORISATION PARTIELLE D'UN SYSTÈME	6
DE VIDÉOSURVEILLANCE	6
ARRETE DRLP/2 2009/N° 840	8
DU 22 OCTOBRE 2009	8
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	8
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	10
DIRECTION DE LA SOLIDARITE	10
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	11
ARRÊTÉ N° 09-DAS-855 PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITÉ DE LA MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE (MAS) DE LA RÉSIDENCE « LA MADELEINE » DE BOUIN	11
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE	13
ARRETE 09/DDEA/SARN-RNB 322 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE	13
DECISION N°09-DDEA/SG-347 DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE FINANCIERE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE	14

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES**

Arrêté n° 09/DRCTAJ/1-569

**portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 (Site d'Importance Communautaire)
« Marais de Talmont et zones littorales entre les Sables d'Olonne et Jard-sur-mer » (FR5200657)**

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrête

Article 1 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 (Site d'Importance Communautaire) «Marais de Talmont et zones littorales entre les Sables d'Olonne et Jard-sur-mer » (FR5200567) annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs ainsi approuvé, et destinées à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la délimitation du site, trouvent à s'appliquer sur le territoire des communes suivantes :

Le Château d'Olonne, Talmont-Saint-Hilaire, Saint Vincent sur Jard, Jard sur Mer

Article 3 : le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie des communes concernées, à la sous-préfecture des Sables d'Olonne, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture de Vendée. Le document peut être consulté sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire (<http://www.pays-de-la-loire.ecologie.gouv.fr/>).

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, le Directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de la Vendée, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 30 septembre 2009

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE DRLP/2 2009/N° 827

DU 15 OCTOBRE 2009

Portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Monsieur Yvan TONQUEDEC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0087.

Un floutage sera mis en place au niveau de la caméra extérieure dès que le champ de vision sera en contact avec la voie publique et les habitations : le champ de vision des caméras intérieures ne devra en aucun cas porter atteinte à la vie privée de la clientèle.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le Maire de SAINT VINCENT STERLANGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Yvan TONQUEDEC, 4 rue Nationale 85110 SAINT VINCENT STERLANGES.

LA ROCHE SUR YON, le 15 OCTOBRE 2009

**Pour le Préfet
Le Directeur
Jean-Yves MOALIC**

**ARRETE DRLP/2 2009/N° 835
DU 20 OCTOBRE 2009**

Abrogeant une habilitation dans le domaine funéraire

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral n° 04/DRLP/1000 en date du 29 octobre 2004 et l'arrêté préfectoral n° 06/DRLP/966 du 19 octobre 2006 sont abrogés.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune d'AIZENAY. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 20 OCTOBRE 2009

**Pour le Préfet,
Le Directeur
Jean-Yves MOALIC**

**ARRETE DRLP/2 2009/N° 836
du 20 octobre 2009**

**modifiant le calendrier des appels à la générosité
publique pour l'année 2009**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Les dates ci-après sont modifiées au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2009 :

Jeudi 3 au dimanche 13 décembre 2009 – TELETHON – Association Française contre les myopathies (A.F.M.).

ARTICLE 2 : Le reste sans changement

ARTICLE 3 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Mme le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE, M. le Sous-Préfet de FONTENAY LE COMTE, Mmes et MM. les Maires du département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modifiant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2009, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 20 octobre 2009

**Pour le Préfet
Le Directeur
Jean-Yves MOALIC**

**ARRETE DRLP/2 2009/N° 837
DU 21 OCTOBRE 2009**

Portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Monsieur Christophe CHEVALLIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de

vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0072.

Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE, le Commandant du groupement de gendarmerie de la vendée et le Maire de LANDERONDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Christophe CHEVALLIER, Les Loges 85150 LANDERONDE.

LA ROCHE SUR YON, le 21 OCTOBRE 2009

Pour le Préfet

Le Directeur

Jean-Yves MOALIC

ARRETE DRLP/2 2009/N° 838

DU 21 OCTOBRE 2009

**portant autorisation partielle d'un système
de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1er : La mise en place des 3 caméras sur le manège lui-même, filmant une partie de voie publique, est REFUSEE.

Monsieur Georges HELLIO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance, soit la caméra positionnée au niveau de la caisse, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0063.

La caméra autorisée ne devra en aucun cas filmer la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours (un stockeur numérique en ce sens remplacera la cassette prévue).

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous Direction des Libertés Publiques

Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux adressé au Tribunal de Grande Instance.

Article 11 : L'installation d'un système de vidéosurveillance sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le Maire de NOIRMOUTIER EN L'ILE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Georges HELLIO , 11 rue du Boucaud 85330 NOIRMOUTIER EN L'ILE.

La Roche Sur Yon, le 21 octobre 2009.

**Pour le Préfet
Le Directeur
Jean-Yves MOALIC**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 840

DU 22 OCTOBRE 2009

Portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Madame Brigitte POUJOLAT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0064.

Les caméras ne surveilleront que les abords immédiats des différentes entrées (entrée principale, parvis piéton et entrée véhicules). En aucun cas, le champ de vision de ces caméras ne devra couvrir les voies publiques environnantes.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du proviseur.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Maire d'OLONNE SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Brigitte POUJOLAT, La Guérinière – BP 50397 - 85340 OLONNE SUR MER.

LA ROCHE SUR YON, le 22 OCTOBRE 2009

**Pour le Préfet
Le Directeur
Jean-Yves MOALIC**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

CONSEIL GENERAL DE LA VENDEE

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES**

Arrêté 09/DAS/761

portant extension de la capacité
médicalisée
du Foyer d'Accueil Médicalisé le Clos
du Tail à St Germain de Prinçay

**DIRECTION DE LA SOLIDARITE
ET DE LA FAMILLE**

Arrêté -2009 DES TES N° 225

portant extension de la capacité médicalisée
du Foyer d'Accueil Médicalisé le Clos du Tail à St Germain de
Prinçay

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

ARRESENT

Article 1^{er} : L'extension de la capacité du foyer d'accueil médicalisé (FAM) pour adultes handicapés moteurs Le clos du Tail à Saint Germain de Prinçay, par médicalisation complémentaire de 5 places de foyer de vie est reconnue en terme de besoin dans les conditions fixées par l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 : Compte tenu des moyens disponibles sur l'enveloppe de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, la création effective de places et corrélativement l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux sont limitées à 5 places d'internat permanent supplémentaires à compter du 1^{er} octobre 2009. La capacité totale du foyer d'accueil médicalisé est portée à 23 places d'internat permanent.

Article 3 : Le foyer d'accueil médicalisé est répertorié dans FINESS sous les caractéristiques suivantes :

N° FINESS : 85 000 488 8

Code catégorie : 253

Code discipline d'équipement : 936

Code type d'activité : 11

Capacité : 23 places d'internat permanent

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans dans les conditions définies par l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et au bulletin officiel du conseil général.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services du Département, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de la solidarité et de la famille et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au bulletin officiel du conseil général de la Vendée.

LE PREFET,
Pour le préfet le secrétaire Général
David PHILOT

La Roche-sur-Yon, le 1 octobre 2009
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Pour le Président
le Directeur Général
Franck VINCENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Arrêté n° 09-das-855 portant extension de la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de la
Résidence « La Madeleine » de BOUIN

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

Article 1^{er} - L'extension de la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée de la Résidence « La Madeleine » de BOUIN n° FINSS : 850021312, par création de 10 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire est reconnue en terme de besoin dans les conditions fixées par l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 – Les moyens disponibles sur l'enveloppe de la CNSA permettent l'autorisation de 11 places avec une ouverture prévue en 2011.

La répartition des moyens est la suivante :

Enveloppe anticipée 2010 notifiée en 2008 : 9 places

Enveloppe anticipée 2010 notifiée en 2009 : 2 places

Article 3 L'autorisation visée à l'article 1 prendra effet après qu'il aura été satisfait au contrôle de conformité mentionné à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 - En application des dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette à NANTES, dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la directrice de la Résidence « la Madeleine » de Bouin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 22 octobre 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
David PHILOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Arrêté n° 09-das-854 portant modification de la capacité de l'institut médico-éducatif « les trois
moulins » de Fontenay-le-Comte géré par ARIA 85

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

Article 1^{er} – La capacité globale de l'Institut médico-éducatif « les Trois Moulins » implanté à Fontenay le Comte, géré par l'association ARIA85, est maintenue à 55 places.

La population accueillie concerne des adolescents des deux sexes, âgés de 12 à 20 ans, souffrant de déficience intellectuelle légère avec ou sans troubles associés.

Article 2 – Les moyens disponibles sur l'enveloppe de la CNSA permettent de financer à compter du 1^{er} septembre 2009, un internat de semaine de 14 places dont 4 externalisées au foyer de jeunes travailleurs, au sein de la capacité globale visée à l'article 1^{er}.

Article 3 L'autorisation visée à l'article 1 prendra effet après qu'il aura été satisfait au contrôle de conformité mentionné à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 - En application des dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou contentieux devant le

Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES, dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le Président de l'Association ARIA85 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 31 août 2009

Pour Le Préfet,

Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

David PHILOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRETE 09/DDEA/SARN-RNB 322 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : La COMMISSION DEPARTEMENTALE de la CHASSE et de la FAUNE SAUVAGE est constituée comme suit :

- le Préfet de la Vendée, ou son représentant, président

Représentants de l'Etat et de ses établissements publics

le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, ou son représentant

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), ou son représentant

la Déléguée Régionale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou son représentant.

Représentant des Lieutenants de Louveterie

M. Paul GUILLOTEAU, « La Morinière de Cougou », 85240 ST HILAIRE DES LOGES

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou son représentant

M. Gilles DOUILLARD, 22 rue du Stade, 85670 ST ETIENNE DU BOIS

Représentants des différents modes de chasse

M. Raphaël FAUCHER, 10 rue du Pont Sigou, 85210 STE HERMINE

M. Hubert RAMPILLON, 18 route de Grues, 85460 L'AIGUILLON S/MER

M. Eric MAROLLEAU, 5 rue de la Lardière, 85590 ST MARS LA REORTHE

M. Patrick HUBERT, « La Pennerie », 85140 ST MARTIN DES NOYERS

M. Jean Marc MARTINEAU, 16 rue du Marais, 85220 L'AIGUILLON SUR MER

M. André RONDEAU, 56 chemin de Renou, 85000 LA ROCHE SUR YON

M. Gilbert TROUVAT, route de St Valérien, 85570 POUILLE.

Représentants de « L'Association Départementale des Déterreurs et Piégeurs »

M. Jérôme RABILLARD, « La Cornière », 85170 DOMPIERRE SUR YON

M. Thierry AUGUIN, « La Brécholière », 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE

Représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'Office National des Forêts

Représentant le Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs de la Vendée

M. Guillaume de MEZERAC, « Puy Chabot » 85200 L'ORBRIE

Représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière : M. Edouard DE LA BASSETIERE, « Garnaud », 85440 LE POIROUX

le Directeur de l'Agence Régionale « Pays de la Loire » de l'Office National des Forêts, ou son représentant

Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant : M. Luc GUYAU, Maison de l'Agriculture, 21 boulevard Réaumur, 85013 LA ROCHE SUR YON

Représentant les intérêts agricoles

M. Hervé PIVETEAU, « La Sauvetière », 85260 LES BROUZILS

M. Dominique BERNARD « Le Beignon », 85390 ST MAURICE LE GIRARD

Représentants d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement

Représentant l'Association de Défense de l'Environnement en Vendée (ADEV)

M. Bernard DURAND, 102 La Templerie, 85600 ST GEORGES DE MONTAIGU

Représentant la délégation Vendée de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)

M. Bertrand ISAAC, 44 impasse des Marguerites, 85220 COMMEQUIERS

Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage

M. Hugues DES TOUCHES, 9 bis rue de Gaulle, 85580 ST DENIS DU PAYRE

M. David MARCHEGAY, 7 rue de la Mairie, 85320 LA BRETONNIERE-LA CLAYE.

Article 2 – Les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sont nommés pour une durée de TROIS ans, renouvelable.

Article 3 – Un membre désigné en raison des fonctions qu'il occupe peut se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel il appartient.

- Un membre désigné en sa qualité d'élu ne peut se faire suppléer que par un élu issu de la même assemblée délibérante.

- Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

- Les membres non suppléés peuvent se faire représenter en donnant mandat à tout autre membre de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

- Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 4 – Le secrétariat de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est assuré par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Vendée.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE-sur-YON, le 14 octobre 2009

Pour LE PREFET et par délégation

Le secrétaire général

David PHILOT

DECISION N°09-DDEA/SG-347 DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE FINANCIERE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Vendée,

DECIDE

Article 1er :

L'article 3 de la décision n° 09-DDEA/SG-219 du 6 juillet 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

rajouter le nom de M. Bernard BESSONNET, SG/RH par intérim,

supprimer les noms de Mme Marion RICHARD, SARN/B et M. Vincent BEAUDET, SG/RH.

Article 2 :

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 23 octobre 2009

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Pierre RATHOUIS